

Le Maire de la Ville de Carmaux,

Vu les articles L 2212-1 L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route et notamment les articles R 411-1 à 411-5 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière « signalisation temporaire » approuvée par arrêté interministériel du 15 Juillet 1974,

Vu la demande présentée par la SAS GAUTHIER 90 route de Seysses 31000 TOULOUSE afin de procéder à des travaux de réparation d'ouvrage, rue Georges Sand, chemin du Batut à Carmaux,

Considérant qu'il appartient à l'autorité Municipale de prendre les mesures utiles pour éviter les accidents et assurer le bon ordre et la sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Afin de permettre à la SAS GAUTHIER de procéder à des travaux de réparation d'ouvrage, rue Georges Sand, chemin du Batut à Carmaux :

Du lundi 15 mai 2023 au vendredi 2 juin 2023

Le stationnement et à la circulation de tous les véhicules seront interdits sur cette voie, sauf pour les riverains. La route sera barrée et la circulation sera déviée par les voies adjacentes.

ARTICLE 2 : Toute la signalisation routière réglementaire d'interdiction de circuler, de stationner et de déviation sera mise en place par la SAS GAUTHIER qui demeure responsable de tout accident de toute nature qui pourrait être occasionné par ces travaux.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès- verbaux et poursuivies conformément aux dispositions des lois en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Carmaux, Monsieur le Chef de Circonscription de Police de Carmaux et tous les agents de la force publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme,
Fait à Carmaux, le 9 mai 2023
Le Maire,
Jean-Louis BOUSQUET



Cet acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX 7, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa réception par le représentant de l'Etat.